

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le **21 NOV. 2019**

Unité Départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques – Unité SEVESO Plateformes

Affaire suivie par : Alexis MILLER
Inspecteur de l'environnement
alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 76 69 34 02
Télécopie : 04 38 49 91 95

Référence : 2019 – Is 199 RT

Objet : Suites de la visite d'inspection du 16 octobre 2019
P.J. : Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, accompagné de Caroline IBORRA et Michaël NATAF, une visite d'inspection de votre établissement, implanté sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône le 16 octobre 2019. Lors de l'inspection, la thématique « risques chroniques » a été abordée.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de l'Isère.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Je vous informe avoir proposé au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de vous mettre en demeure de respecter certaines dispositions relatives aux appareils de mesure en continu des effluents atmosphériques de l'unité Europe 2, détaillées dans le rapport.

Monsieur le directeur

ADISSEO France
Établissement les Roches
Avenue Berthelot
BP40 – 38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

Au titre de la consultation contradictoire préalable prévue à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier pour adresser au préfet de l'Isère (DDPP - Espace le Doyen, 22 avenue Doyen Louis Weil, Grenoble) les observations éventuelles qu'appelle de votre part la proposition de mise en demeure.

Sauf réserve motivée de votre part sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agr er, monsieur le directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

L'inspecteur de l'environnement



Alexis MILLER

Copie : PRICAE, Chrono RT, inspecteur r f rent